

PAGES

MANQUANTES

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.

B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.

CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.

EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.

JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. I.

SEPTEMBRE 1879.

No. 8.

DE L'AFFINITÉ ET DE SES EFFETS.

(SUITE.) (1)

¶ Ce qui suit aurait dû se trouver après le 2e alinéa de la page 83. Nous reproduisons ce 2e alinéa.

Puisque l'affinité dure toute la vie de la personne en qui elle se rencontre, il suit nécessairement que (sauf les exceptions expresses de la loi (2)), les droits, les devoirs et les obligations, les prohibitions et les incapacités qui en découlent continuent d'exister comme elle.

Avant de laisser cette matière, je dois examiner une importante question qui n'a jamais, que je sache, été traitée ici.

Pour qu'il y ait *affinité* entre un conjoint par mariage et les divers membres de la famille de l'autre conjoint, est-il nécessaire que cet autre conjoint et les membres de la même famille aient co-existé? En d'autres termes, pour qu'il y ait affinité entre vous et les divers membres de la famille de votre femme, est-il nécessaire que ces divers membres aient existé en même temps que votre femme, c'est-à-dire qu'ils soient nés ou au

(1) Voir le numéro d'Avril.

(2) C. C. art. 167.

moins qu'ils aient été conçus pendant que votre femme vivait ?

Il me semble que cela n'est pas nécessaire et qu'il y a affinité sans effet rétroactif et sans faire produire à l'affinité une autre affinité.

Je crois que le mariage, par sa propre énergie, a créé l'affinité entre chaque conjoint et la famille de l'autre conjoint, non-seulement avec les membres de cette famille alors vivants ou qui vivront simultanément avec le conjoint, mais même avec ceux qui, après la mort du conjoint, viendront accroître la famille à laquelle il a appartenu. Et ce n'est pas là faire produire l'affinité à l'affinité, chose impossible, car le conjoint est bien réellement, par son mariage, membre de la famille de son conjoint. Or, s'il est membre de cette famille, il s'établit une relation entre lui et chaque membre nouveau de la famille. Il ne pourrait en être autrement que si l'affinité était éteinte par le décès du conjoint, et on a vu plus haut que l'affinité est perpétuelle et que ses effets ont le même caractère de perpétuité.

C'est par la propagation du sang que se forme et se perpétue la parenté. "La consanguinité" dit St. Thomas (1) "est un lien contracté par la propagation du sang entre les personnes qui descendent d'une même souche." Or le sang qui coule dans les veines du membre de la famille de votre femme, conçu après la mort de cette dernière, est le même sang qui coulait dans les veines de votre femme, le même sang qui coule dans les veines des membres de sa famille qui ont coexisté avec elle. Et cela suffit pour servir de base à l'affinité qui s'établit entre un conjoint et ceux qui sont du même sang que l'autre conjoint. Par l'affinité ou parenté civile chaque conjoint est réputé être du même sang que son conjoint et les parents de son conjoint (2), et l'affinité est perpétuelle, d'où il

(1) *Petite Somme de St. Thomas d'Aquin*, t. 4, page 570.

(2) "L'union conjugale qui identifie les deux époux pour n'en plus faire qu'une seule et même personne, établit entre l'un d'eux et les parents de l'autre un lien pareil à celui du sang. En épousant la fille, en épousant le fils, on devient le fils, on devient la fille des père et mère de

suit nécessairement que cette affinité existe même avec ceux qui sont nés et ont été conçus après la mort du prédécédé des conjoints.

Ainsi si vous avez épousé Claire, la fille de Pierre et de Virginie, vous êtes le beau-frère de tous les autres enfants de Pierre et de Virginie vivants lors de votre mariage. Et à mesure que Pierre et Virginie auront des enfants, ces enfants deviendront vos beaux-frères. Bien plus, si, après la mort de Claire, votre femme, qu'elle ait laissé des enfants de son mariage avec vous ou qu'elle n'en ait pas laissé, il survient d'autres enfants à Pierre et à Virginie, vos beau-père et belle-mère, ces nouveaux enfants seront aussi vos beaux-frères (1) Ils ne seront pas vos beaux-frères parce que Pierre et Virginie sont vos beau-père et belle-mère, *affinitas non parit affinitatem*, mais ils le seront parce que le caractère d'affinité qui vous a été imprimé par votre mariage avec Claire est un caractère perpétuel qui vous a fait membre perpétuel de la famille de Claire, caractère qui n'est pas changé par la mort de cette dernière. Ces enfants sont vos beaux-frères, Claire étant morte, comme ils l'auraient été Claire étant vivante, car la co-existence n'est pas requise pour qu'il y ait affinité. Il me semble que non-seulement la nature, mais même l'essence de l'affinité l'exige.

Ainsi vous ne pourrez pas plus épouser la fille née de Pierre et de Virginie après la mort de Claire que vous ne pourriez épouser leur fille ayant co-existé avec Claire. S'il en était autrement, il s'ensuivrait cette conséquence absurde que, de deux filles nées du même père et de la même mère, tous deux père et mère de votre femme décédée, vous ne pourriez pas devenir l'époux de celle qui est née avant la mort de votre femme, sa sœur, et vous pourriez impunément vous marier avec celle qui est née après cette mort et qui est considérée

“ l'autre conjoint. Ce n'est plus désormais qu'une seule et même famille dont les intérêts sont confondus.” (9 TOULLIER, *Droit Civil Français*, No. 286.)

(1) Ils le seront même si vous étiez remarié lors de leur conception. Voyez *suprà* page 83.

comme une étrangère. L'enseignement théologique proscrit cette distinction, et notre droit civil doit la proscrire également car, (sauf quelques exceptions clairement exprimées dans la loi), il accepte, en matière de mariage, la doctrine de l'Eglise (1).

Il est bien vrai que la fille de Pierre et de Virginie née après la mort de Claire, ne peut pas hériter de cette dernière (2), car *le mort saisit le vif* (3) ; mais le cas de succession est un cas exceptionnel. C'est une situation particulière relative à certains intérêts matériels et qui ne peut pas avoir d'influence sur les autres situations dans lesquelles, à un moment donné, peuvent se trouver les membres de la même famille.

Les principes ci-dessus ne doivent pas prévaloir seulement en matière de mariage, mais ils doivent aussi prévaloir dans les matières civiles ordinaires, car autrement les conséquences ne seraient pas moins absurdes quoiqu'étant d'un ordre de choses moins élevé. Prenons pour exemple la récusation du juge pour cause d'affinité. Louis, veuf de Claire, fille de Pierre et de Virginie, est juge de première instance. Pierre étant mort, ses deux seuls enfants survivants, qui sont ses seuls héritiers, Jean, né pendant la vie de Claire, et Jacques, né après la mort de cette dernière, intentent contre moi, en leur qualité d'héritiers de Pierre, une action en interruption de prescription (7). L'action est portée à la Cour Supérieure de Montréal et elle est appelée devant Louis, veuf de Claire. Comme vous le voyez, les intérêts de Jean et de Jacques sont identiques et procèdent de la même cause. Si Louis, le juge devant qui la cause est appelée, n'est le beau-frère que de Jean, frère de sa femme décédée et né avant la mort de cette femme, e

(1) Voyez l'article 127 du Code Civil.

(2) Voyez la Loi 6, ff. *De suis et legitimis heredibus*.

(3) *Coutume de Paris*, art. 318.

Cette ancienne règle de notre droit coutumier est reproduite par l'article 608 du Code Civil :

“ Pour succéder il faut exister civilement à l'instant de l'ouverture de la succession ; ainsi sont incapables de succéder :

“ 1. Celui qui n'est pas encore conçu, etc., etc.”

(4) C. C., art. 2230.

n'est pas le beau-frère de Jacques né après la mort de cette même femme, il s'ensuivra cette conséquence absurde que je pourrai récuser Louis comme allié de Jean, et que je ne pourrai pas le récuser comme allié de Jacques. L'absurdité sera bien plus évidente s'il s'agit de l'exécution d'une obligation indivisible, soit matériellement, soit intellectuellement (1), que j'ai contractée envers Pierre. Si Jean et Jacques, les deux seuls héritiers de Pierre, me poursuivent ensemble (2), et que la cause soit appelée devant Louis, je ne pourrai récuser ce dernier que relativement à Jean et il sera tenu de juger relativement à Jacques. Quant à Jean, il faudra procéder devant un autre juge.

Les mêmes conséquences absurdes auraient lieu s'il fallait prendre l'avis du conseil de famille de Jean et de Jacques, encore mineurs, soit pour leur nommer un tuteur (3) soit pour l'aliénation de leurs immeubles (4), soit pour toute autre cause. Je suppose qu'il s'agit de l'aliénation de leurs immeubles qui est l'un des cas les plus graves dans lesquels les intérêts des mineurs ont besoin de protection et de surveillance. Dans le cas de Jean, l'avis du conseil de famille sera nul si on appelle un parent ou un allié plus éloigné que Louis et si on laisse ce dernier de côté ; dans le cas de Jacques, au contraire, l'avis sera nul si on préfère Louis, considéré comme un simple étranger, à un parent ou allié ; on ne pourrait l'appeler que dans le cas de défaillance de la parenté et de l'affinité, et simplement comme ami.

Ces conséquences ou plutôt ces inconséquences suffiraient pour faire proscrire cette singulière doctrine si elle n'était pas contraire à la nature et à l'essence de l'affinité qui tient aux entrailles mêmes de la famille. D'ailleurs une famille ne peut pas se fractionner de manière qu'une partie soit alliée au conjoint d'un de ses membres prédécédé, et que l'autre partie lui

(1) C. C., art. 1124.

(2) Chaque co-héritier ou représentant légal du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible. (C. C. art. 1129).

(3) C. C., art. 251.

(4) C. C., art. 297.

soit étrangère. Et en décidant ainsi, on ne fait pas produire l'affinité à l'affinité, car, je le répète, elle a été produite au commencement par le mariage qui a été contracté ; et elle a été produite non-seulement avec chaque membre de la famille, mais avec la famille elle-même. Et cette affinité est tellement inhérente à la famille qu'elle atteint chacun de ses membres nouveaux à mesure qu'ils naissent, même si cette naissance n'a lieu qu'après le décès du conjoint membre de cette famille.

Un célèbre jurisconsulte moderne, dont les œuvres justement estimées jouissent d'une grande autorité dans la Province de Québec, Demolombe, enseigne une doctrine contraire.

Voici ce qu'il dit (1) :

“ L'alliance qui ne se forme que par le mariage, ne peut
 “ dès lors s'établir qu'entre l'un des époux et ceux des parent
 “ de l'autre, qui ont été conçus avant la dissolution du ma-
 “ riage. J'épouse Sophie, fille de Pierre et de Jeanne. Sophie
 “ meurt, et c'est seulement après sa mort que Pierre et Jeanne,
 “ mon beau-père et ma belle-mère, ont une autre fille, Julie.
 “ Cette nouvelle fille sera-t-elle mon alliée, ma belle-sœur ?
 “ Je ne le crois pas. En effet je ne pourrais être l'allié de Julie
 “ que par ma femme ; je ne pourrais être son beau-frère
 “ qu'autant que ma femme aurait été sa sœur ; or ma femme
 “ étant décédée avant la naissance ou plutôt avant la concep-
 “ tion de Julie, n'a jamais été sa parente ; la parenté est une
 “ relation, un lien, qui ne peut se former qu'entre deux per-
 “ sonnes qui co-existent en même temps et simultanément ;
 “ aussi cette nouvelle fille n'aurait-elle aucun droit à la suc-
 “ cession de Sophie (art. 725 (1)) ; ma femme dès lors n'a pas
 “ été sa sœur ; donc je ne saurais être son beau-frère.

“ Ces motifs étant les mêmes dans tous les cas, soit qu'il y
 “ ait, soit qu'il n'y ait pas d'enfants de mon mariage avec
 “ Sophie, je n'admettrais pas de distinction.

(1) *Cours de Code Civil*, t. 3, No. 114.

(1) L'article 725 du Code Napoléon correspond à l'article 608 de notre Code.

“ Il me semble donc que je pourrais épouser Julie (1), même sans dispense, et ne dites pas que Julie étant la fille de mon beau-père et de ma belle-mère, doit par eux devenir ma belle-sœur.—— Je ne suis que l'allié de mon beau-père et de ma belle-mère ; or, l'alliance, comme nous allons le voir, ne produit pas l'alliance : *affinis affinem non general.* (L. 4, § 3, ff. de Grad et Affin.)

“ Le droit romain prévoit une hypothèse à peu près semblable : une femme divorcée a une fille depuis la prononciation du divorce ; cette fille est-elle l'alliée, la belle-fille de l'ancien mari de cette femme ? C'est le mariage qui produit l'alliance ; or, au moment où cette fille a été conçue, le mariage n'existait plus et sa mère ne tenait désormais par aucun lien à son ancien époux ; donc elle n'est pas son alliée (2), puisqu'elle ne pourrait se rattacher à lui que par sa mère..... *hæc quidem non est privigna tua.* (§ 9, *Inst. de Nuptiis.*)”

(1) Boileux, *Commentaire sur le Code Napoléon*, t. 2, sur l'article 162, dit :

“ L'alliance existe-t-elle entre l'un des époux et les parents de l'autre, s'ils ont été conçus depuis la dissolution du mariage ; par exemple, après la mort de ma femme, pourrai-je épouser une fille survenue à ses père et mère depuis cet événement ? Cette nouvelle fille sera-t-elle mon alliée ?—— Ma femme, peut-on dire, n'a jamais été sa parente ; donc je ne puis être son beau-frère ; par conséquent, le mariage peut avoir lieu (Demolombe, No. 144).—— Cependant, il faut reconnaître qu'un tel mariage répugnerait tout au moins aux convenances sociales.”

Je n'ai pas trouvé d'autres auteurs qui traitent cette question.

(2) “ Il doit cependant s'abstenir de l'épouser, *Verum nuptiis ejus abstinendum*” (L. 12, § 3, ff. de Ritu Nuptiarum), car “ il faut toujours considérer dans les mariages, non-seulement ce qui est permis, mais encore ce qui est honnête, *semper in conjunctionibus, non solum quid liceat considerandum est, sed et quid honestum sit.*” (L. 42, ff. eod. tit.).

“ Si la femme que vous avez répudiée, a une fille d'un autre mariage, cette fille n'est pas votre belle-fille ; cependant Julien dit que vous devez vous abstenir de l'épouser.” (*Institutes*, Liv. 1, Tit. 10, § 9, de *Nuptiis.*)

Ainsi le droit romain crée un empêchement d'honnêteté publique dans le cas cité par Demolombe.

Il me semble que cette doctrine de Demolombe serait cause d'embarras considérables si elle était suivie dans la pratique, car il faudrait à chaque instant scinder des intérêts identiques. D'ailleurs elle ne peut pas être suivie en matière de mariage, car la doctrine du droit canonique n'admet pas la distinction fondée sur la co-existence.

L'affinité est de tous les temps et de toutes les législations. Les hommes ont toujours considéré comme un proche le conjoint de leur proche. Quant aux effets de l'affinité, ils ont varié avec les différentes époques et suivant les lois et les mœurs de chaque peuple.

Nous allons voir dans la section suivante quels sont les principaux effets de l'affinité dans notre droit civil.

SECTION II.

DES EFFETS DE L'AFFINITÉ.

L'affinité produit des conséquences juridiques très-importantes. Ces conséquences ont lieu dans plusieurs circonstances, notamment dans le mariage, les tutelles, les récusations de juges, etc. Je vais exposer quelques-unes de ces conséquences dans les paragraphes suivants.

§ 1.

Des effets de l'affinité relativement au mariage.

Les principales conséquences juridiques de l'affinité ont lieu dans le mariage. L'Eglise et l'Etat reconnaissent également ces conséquences juridiques, et les nullités prononcées par celle-là sont généralement (1) admises par celui-ci.

L'affinité produit un empêchement de mariage. Ayant généralement (2) le mariage pour cause, il est remarquable que les principaux effets de l'affinité ont lieu relativement au mariage que chaque conjoint, devenu veuf, voudrait contracter avec les parents de son conjoint prédécédé.

(1) Voyez l'article 117 du Code Civil.

(2) On a vu plus haut et on verra *infra* que la fornication produit aussi l'affinité.

ARTICLE I.

DES EMPÊCHEMENTS EN GÉNÉRAL.

Les empêchements de mariage sont les divers obstacles qui s'opposent au mariage d'une personne. Lorsque le mariage est contracté avec un empêchement quelconque, il manque d'une des conditions requises pour sa validité ou sa licéité.

Les empêchements se divisent en empêchements de droit naturel, en empêchements de droit divin et en empêchements de simple droit ecclésiastique.

Ils se divisent encore en empêchements dirimants et en empêchements prohibants ou prohibitifs.

Les empêchements dirimants sont ceux qui rendent le mariage nul. Ils se divisent en absolus et en relatifs.

On compte seize empêchements dirimants de mariage qui sont :

1o. Le défaut d'âge (1) ; 2o. L'erreur (2) 3o. La condition ; 4o. Les vœux solennels et perpétuels ; 5o. La consanguinité ou parenté (3) ; 6o. Le crime (4) ; 7o. La disparité du culte ou différence de religion (5) ; 8o. La violence (6) ; 9o. L'engagement dans les ordres sacrés (7) ; 10o. Le lien ou un mariage existant (8) ; 11o. L'honnêteté publique ; 12o. La démence ;

(1) L'homme, avant quatorze ans révolus, la femme, avant douze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. (C. C. art. 115).

(2) C. C., art. 116.

(3) C. C. arts. 124, 125, 126.

(4) " Savoir, l'adultère avec promesse de mariage; le conjucide (meurtre de l'époux ou de l'épouse) concerté entre deux personnes, dans l'intention de se marier ensuite ensemble ; le conjucide et l'adultère réunis, quoiqu'il n'y ait pas promesse de mariage." (3 Guillois, Catéchisme, 8e édition, page 539).

(5) La différence de religion ne rend le mariage nul que lorsqu'un chrétien se marie avec une personne qui n'a pas été baptisée.

(6) C. C., art. 995.

(7) Le sous-diaconat, le diaconat, la prêtrise, l'épiscopat.

(8) C. C., art. 118.

130. L'affinité ou alliance (1) ; 140. L'impuissance (2) ; 150. Le rapt de violence ; 160. La clandestinité (3).

Ces divers empêchements, moins ceux de défaut d'âge et de démence, sont renfermés dans les vers suivants :

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
 Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas ;
 Si sis affinis, si forte coire nequibis,
 Si parochi, aut duplicis desit præsentia testis ;
 Raptaque sit mulier, nec parti reddita tutæ :
 Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

Les empêchements dirimants absolus empêchent la personne en qui ils se rencontrent de contracter aucun mariage.

Les empêchements dirimants relatifs empêchent simplement ceux en qui ils se rencontrent de contracter mariage avec certaines personnes quoiqu'ils puissent se marier avec d'autres.

Les empêchements dirimants sont perpétuels ou temporaires. Ils sont perpétuels si celui en qui ils se rencontrent se trouve dans un tel état qu'il ne pourra jamais se marier (4) Ils ne sont que temporaires si celui en qui ils se rencontrent peut devenir dans un état à pouvoir se marier (5).

Les empêchements sont publics ou secrets. Les empêchements publics sont la parenté et l'affinité légitime, etc. Les

(1) C. C., arts. 124, 125.

(2) C. C., art. 117. Le Code admet cet empêchement, mais il prononce la déchéance si la partie avec qui l'impuissant a contracté a laissé passer trois ans sans se plaindre.

(3) Les empêchements dirimants de rapt et de clandestinité ont été créés par le Concile de Trente. Session 24^e, *Décret de Réformation touchant le Mariage*, chapitres 1 et 6.

L'empêchement de clandestinité existait plusieurs siècles avant le Concile de Trente, mais il n'était alors que *prohibitif*. Innocent III, dans le quatrième concile de Latran, défendit les mariages clandestins, et prononça des peines sévères contre ceux qui les contracteraient, etc., mais il ne déclara pas que ces mariages seraient nuls.

(4) L'empêchement qui résulte de l'impuissance perpétuelle est un empêchement perpétuel.

(5) Tels sont les empêchements qui résultent du défaut de puberté, de la folie, etc.

empêchements secrets ou occultes sont le crime, l’affinité provenant de la fornication, etc.

Parmi les divers empêchements énumérés plus haut “ quelques-uns portent sur le contrat ; ce sont : l’*erreur* et la *violence*, qui mettent obstacle au consentement. D’autres, attachés aux contractants, les rendent inhabiles à l’usage du mariage ; on les nomme les empêchements de l’*impuissance de nature*, de la *servitude*, de l’*Ordre* et du *vœu*. D’autres sont particuliers seulement à certaines personnes, tantôt par suite d’un mariage déjà contracté, et c’est le *lien du mariage* ; tantôt par défaut de convenance, soit qu’il y ait trop de distance de l’une à l’autre, de là la *disparité du culte* ; soit, au contraire, qu’il y ait trop de rapprochement, et ici se présentent la parenté, l’*affinité* et l’*honnêteté publique* ; soit, enfin, par suite d’un crime antérieur, tel que l’*adultère* et l’*homicide* (1).”

Les empêchements prohibants ou prohibitifs n’annulent pas le mariage, ils le rendent seulement illicite.

“ Nos canonistes ” dit Gousset (2) “ réduisent les empêchements prohibants au nombre de quatre, et les renferment dans ce vers latin :

“ *Ecclesiæ vetitum, tempus, sponsalia, votum.*”

Ces quatre empêchements sont donc la défense de l’Eglise le temps prohibé, les fiançailles et le *vœu*. Mais, outre que le second de ces empêchements rentre dans le premier, la défense de l’Eglise, *Ecclesiæ vetitum*, n’exprime pas assez clairement les différents empêchements de droit ecclésiastique qui rendent le mariage illicite. Aussi, sans parler de la défense particulière de l’évêque ou du curé, ou plutôt de la non permission, relativement au mariage de ceux qui ne sont pas en règle, nous comptons six empêchements prohibants, savoir : le défaut de publication de bans (3) ; le défaut de consentement de la part des parents (4) ; la différence du culte entre les catholiques et

(1) St. Thomas d’Aquin. *Petite Somme*, t. 4, page 563.

(2) *Théologie Morale*, 8e édition, t. 2, No. 836.

(3) C. C., arts. 57 et s. et 130 et s.

(4) C. C., arts. 119 à 122.

les hérétiques (1) ; la défense de se marier en certains jours de l'année ; les fiançailles ; le vœu simple de chasteté (2).”

Les divers empêchements de mariage qui existaient dans notre ancien droit sont admis par le Code Civil dans l'article 127.

Ces empêchements étaient aussi admis en France avant la révolution. Le Code Napoléon ne reconnaît plus que les suivants : l'erreur, la parenté, l'affinité, le lien, l'âge et la violence ou la crainte.

Le droit romain reconnaissait cinq empêchements de mariage qui étaient : la parenté, l'affinité, l'honnêteté publique, la puissance et la dignité ou inégalité de condition. Les empereurs Arcadius et Honorius établirent un sixième empêchement fondé sur la différence de religion (1).

(1) Voyez le 8e vol. des Pandectes, traduction de Bréard-Neuville, page 399.

ARTICLE II.

DU POUVOIR DE CRÉER DES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

Le mariage n'est pas une institution humaine. Il a été institué par Dieu lui-même dans le Paradis terrestre, au commencement du monde, lorsqu'après avoir formé Eve d'une côte d'Adam et la lui avoir présentée, il les bénit et il leur dit : Croissez et multipliez, et remplissez la terre. *Benedixit*

(1) Le 29 novembre 1764 le Pape Clément XIII a étendu à la Province de Québec la Déclaration du Pape Benoît XIV relative aux mariages mixtes contractés en Hollande et en Belgique. Cette déclaration, qui est en date du 4 novembre 1741, permet les mariages mixtes dans ces pays.

Voyez les *Ordonnances Synodales et Episcopales du Diocèse de Québec*, pages 257 et s.

(2) On a vu plus haut que le vœu solennel est un empêchement dirimant.

“ La différence entre le vœu simple et le vœu solennel repose sur ce principe, qu'en émettant le vœu solennel, l'homme renonce par le fait même à tout pouvoir sur son corps, pour se consacrer à Dieu dans la continence perpétuelle ; tandis que, dans le vœu simple, il ne livre pas immédiatement ce qu'il promet.” (St. Thomas, *loc. cit.*, page 568).

que illis Deus et ait : crescite et multiplicamini, et replete terram (1).

Plus tard Notre-Seigneur Jésus-Christ en fit l'un des sept sacrements de l'Eglise qu'il venait fonder sur la terre et qu'il substituait à la loi ancienne. "Le mariage," dit le Concile de Trente (2), "dans la loi évangélique, étant donc beaucoup "avantage au-dessus des mariages anciens, à cause de la grâce "qu'il confère par Jésus-Christ, c'est avec raison que nos "Saints Pères, les Conciles et la tradition universelle de "l'Eglise nous ont de tout temps enseigné à le mettre au "nombre des sacrements de la nouvelle loi." Le Concile prononce l'anathème contre ceux qui soutiennent que le mariage n'est pas un sacrement (3).

Notre Saint Père le Pape Pie IX, d'illustre et sainte mémoire, a condamné la proposition suivante extraite du *Syllabus*.

"LXV. *Nullá ratione ferri potest, Christum everxisse matrimonium ad dignitatem sacramenti.* On ne peut établir par "aucune preuve que Jésus-Christ a élevé le mariage à la "dignité de sacrement." (1)

A l'Eglise seule, par conséquent, à elle, l'interprète infail-
lible de la loi de Dieu, appartient le droit exclusif de créer des
empêchements au mariage. Ce droit, elle le tient de son divin
fondateur qui lui a donné le pouvoir de *lier* et de *délier*, et
qui l'a placée sous la direction du St. Esprit, lui promettant
d'être avec elle jusqu'à la consommation des siècles.

Les pouvoirs politiques n'ont pas juridiction dans cette ma-

(1) Genèse, C. 1, V. 28.

(2) Session XXIV, *Exposition de la doctrine touchant le sacrement de mariage.*

(3) Même session, Canon 1.

(1) "Que Jésus-Christ ait élevé le mariage à la dignité de sacrement, "on le prouve par St. Paul, par la Tradition, par les Saints Pères et les "Conciles." (Le R. P. A. Braun, S. J. *Instructions dogmatiques sur le mariage chrétien*, édition de 1866, page 18.)

Ces conférences contiennent une solide réfutation des erreurs de Pothier sur le mariage.

tière (1) ; ils n'ont que le droit de régler les effets civils qui découlent du mariage. C'est la doctrine de tous les Papes et de tous les Docteurs, et elle a reçu la plus solennelle consécration dans le Syllabus et l'Encyclique *Quanta Cura*. Pie IX a condamné l'erreur suivante qui est la 68e proposition du Syllabus : " L'Eglise n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage ; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés (2) ".

L'état s'est arrogé le droit, en certaines circonstances, de créer des empêchements au mariage. En le faisant, il a outrepassé ses pouvoirs, car il n'a aucun droit sur les sacrements, et le mariage est un sacrement. Il est aussi un contrat, mais c'est un contrat sacrement et tombant comme tel sous la juridiction exclusive de l'Eglise (3). Cette dernière, il est vrai, a accepté plusieurs empêchements créés primitivement par les lois civiles, mais c'est cette acceptation et uniquement cette

(1) *Ecclesia sola impedimenta matrimonii dirimentia constituere potest, et consequenter principes SÆCULARES non possunt constituere impedimenta, nisi ad meros effectus civiles.*

Constat..... 4. Ex ratione theologica. Cum enim matrimonium a Christo elevatum sit ad dignitatem sacramenti, necessario soli potestati spirituali subjicitur. Etenim quamvis in matrimonio distinguatur ratio contractus et ratio sacramenti, integrum tamen matrimonium ad sacramentum pertinet, cum contractus sit ipsius materia. Aliunde sequerentur maxima incommoda ex conflictu potestatis, si duæ potestates ab invicem independentes impedimenta matrimonii constituere possent ; quod enim una ædificaret, destruere posset altera. (2 Gury, *Compendium Theologiæ Moralis*, p. 441).

(2) LVIII. Ecclesia non habet potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed ea potestas civili auctoritati competit, à quâ impedimenta existentia tollenda sunt.

(3) Les propositions suivantes ont aussi été condamnées par Pie IX.

LXVI. Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et peut en être séparé et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.

LXXIII. Par la force du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens ; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.

acceptation qui a été la consécration de ces empêchements. “ Sans l’intervention de l’Eglise,” dit St. Thomas (1), “ la prohibition de la loi civile ne suffirait pas pour constituer un empêchement du mariage.”

“ Nous ajouterons que la bulle *Auctorem fidei*, du 28 août 1794, qui a été adressée par Pie VI à *tous les fidèles*, et qui a été reçue par toutes les Eglises sans réclamation, condamne comme hérétique et comme subversive des décrets du Concile de Trente, la doctrine du synode de Pistoie, qui prétendait que le droit d’apposer des empêchements dirimants au contrat de mariage n’appartient originairement qu’à la puissance civile (2). Cette constitution déclare que l’Eglise a toujours pu et qu’elle peut, en vertu d’un *pouvoir qui lui est propre*, établir des empêchements qui rendent le mariage nul (3), même quant au *lien* ou contrat naturel. “ *Doctrina synodi asserens, ad supremam civilem potestatem dum taxat originarie spectare contractui Matrimonii apponere impedimenta ejus generis quæ ipsum nullum reddunt, dicunturque dirimentia..... subjungens, supposito assensu vel conniventia principum, potuisse Ecclesiam juste constituere impedimenta dirimentia ipsum contractum Matrimonii ; quasi Ecclesia non semper potuerit ac possit, in christianorum matrimoniis, Jure proprio, impedimenta constituere, quæ Matrimonium non solum impedi-*

(1) *Petite Somme*, t. 4, page 580.

(2) Pie IX continuant les saines traditions de ses prédécesseurs a aussi condamné la proposition suivante :

LXIX. L’Eglise, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants non par son droit propre, mais en usant du droit qu’elle avait emprunté au pouvoir civil.

(3) *Ecclesia potestatem habet constituendi impedimenta matrimonium non tantum impediencia, sed et dirimentia*. De fide est.

Constat 1. Ex definitione *Conc. Trid. sess. 24. Can. 4.....* Constat 2 ex ratione theologica. Ecclesia enim accepit a Christo omnem potestatem necessariam vel etiam utilem ad rempublicam christianam recte gubernandam ; atqui potestas constituendi impedimenta matrimonii est valde utilis, et quidem necessaria, ut matrimonium cum honore et decentia rei tam sacræ debita a fidelibus tractetur. Ergo, etc.

Voyez le P. Perrone. *Prælectiones Theologicæ*, t. 2, pages 426 et s. *Tractatus De Matrimonio*, Cap. 3.

“ sed et nullum reddant quoad vinculum, quibus christiani
 “ obstricti teneantur etiam in terris infidelium in eisdemque
 “ dispensare, canonum III, IV, IX, XII, sessionis XXIV con-
 “ cilio Tridentini eversiva et *hæretica*.” On doit donc regarder
 comme absolument nuls, et quant au sacrement et quant au
 contrat naturel, les mariages de ceux qui, sans être légitime-
 ment dispensés, n’observent pas les formalités prescrites par
 l’Eglise sous peine de nullité (1).”

La création d’empêchements au mariage est fondée sur un
 grand nombre de raisons extrêmement graves, qui font voir
 la sagesse de l’Eglise. Je me contenterai de citer St. Thomas (2).
 “ Si l’on assigne ”, dit-il, “ des empêchements au mariage plu-
 “ tôt qu’aux autres sacrements, c’est que, premièrement, exi-
 “ geant le concours de deux personnes, tandis que, dans les
 “ autres sacrements, une seule suffit, il peut être empêché
 “ pour un plus grand nombre de motifs. En second lieu, il
 “ constitue un état pour lequel il n’y a ni précepte, ni conseil,
 “ comme il en existe à l’égard des biens parfaits ; on lui
 “ assigne plus d’empêchements qu’aux autres sacrements, pré-
 “ cisément pour porter à y renoncer. Il peut d’ailleurs être
 “ considéré comme un devoir naturel, comme un sacrement
 “ et comme un contrat civil, et, par suite, la loi naturelle, la
 “ loi ecclésiastique..... peuvent rendre une personne inha-
 “ bile à se marier, ce qui n’a pas lieu pour les autres sacre-
 “ ments. Cela nous explique aussi pourquoi les empêchements
 “ n’ont pas été les mêmes à toutes les époques : la loi natu-
 “ relle reçoit diverses déterminations selon les états divers du
 “ genre humain, et le droit positif varie aussi avec les temps
 “ et les relations sociales.”

Avant de terminer ces notes sur le pouvoir *absolu et exclusif*
 de l’Eglise de créer des empêchements dirimants, je crois
 devoir reproduire, pour l’avantage du lecteur, les Canons du
 Concile de Trente sur le Mariage. Ces Canons ont été promul-
 gués dans la 24^e Session, tenue le 11 novembre 1563, sous le
 Pape Pie IV (1).

(1) Gousset *Théologie Morale*, 8^e édition, t. 2, No. 783.

(2) *Loc. cit.*, page 564.

(1) Cette session est la 8^e tenue sous ce pape.

DU SACREMENT DE MARIAGE. (2)

CANON I.

Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais qu'il a été inventé par les hommes dans l'Église, et qu'il ne confère point la grâce : Qu'il soit anathème.

CANON II.

Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir plusieurs femmes, et que cela n'est défendu par aucune loi divine : Qu'il soit anathème.

CANON III.

Si quelqu'un dit qu'il n'y a que les seuls degrés de parenté et d'alliance qui sont marqués dans le Lévitique (c. 7) qui puissent empêcher de contracter mariage, ou qui puissent le rompre quand il est contracté, et que l'Église ne peut pas donner dispense en quelques uns de ces degrés, ou établir un plus grand nombre de degrés qui empêchent et rompent le mariage : Qu'il soit anathème.

CANON IV.

Si quelqu'un dit que l'Église n'a pu établir certains empêchements qui rompent le mariage, ou qu'elle a erré en les établissant : Qu'il soit anathème.

CANON V.

Si quelqu'un dit que le lien du mariage peut être rompu pour cause d'hérésie, de cohabitation fâcheuse ou d'absence affectée de l'une des parties : Qu'il soit anathème.

CANON VI.

Si quelqu'un dit que le mariage fait et non consommé n'est pas rompu par la profession solennelle de religion faite par l'une des parties : Qu'il soit anathème.

(2) Cette traduction est extraite de l'Histoire du Concile de Trente, par le Père Pallavicini, S. J., publiée par l'abbé Migne.

CANON VII.

Si quelqu'un dit que l'Église est dans l'erreur quand elle enseigne comme elle a toujours enseigné, suivant la doctrine de l'Évangile et des apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous pour le péché d'adultère de l'une des parties; et que ni l'un ni l'autre, pas même la partie innocente, qui n'a point donné sujet à l'adultère, ne peut contracter d'autre mariage pendant que l'autre partie est vivante,—mais que le mari, qui, ayant quitté sa femme adultère, en épouse une autre, commet lui-même un adultère; ainsi que la femme, qui, ayant quitté son mari adultère, en épouse un autre: Qu'il soit anathème.

CANON VIII.

Si quelqu'un dit que l'Église est dans l'erreur quand elle déclare que pour plusieurs causes il se peut faire séparation, quant à la couche et à la co-habitation, entre le mari et la femme, pour un temps déterminé ou non déterminé: Qu'il soit anathème.

CANON IX.

Si quelqu'un dit que les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, ou les réguliers qui ont fait profession solennelle de chasteté, peuvent contracter mariage; et que l'ayant contracté, il est bon et valide, nonobstant la loi ecclésiastique ou le vœu qu'ils ont fait; que de soutenir le contraire, ce n'est autre chose que de condamner le mariage, et que tous ceux qui ne se sentent pas avoir le don de chasteté, encore qu'ils l'aient vouée, peuvent contracter mariage: Qu'il soit anathème, puisque Dieu ne refuse point ce don à ceux qui le lui demandent comme il faut, et qu'il ne permet pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces. (1 Cor 10).

CANON X.

Si quelqu'un dit que l'état du mariage doit être préféré à l'état de la virginité ou du célibat; et que ce n'est pas quelque chose de meilleur et de plus heureux, de demeurer dans la virginité ou dans le célibat, que de se marier: Qu'il soit ana-

CANON XI.

Si quelqu'un dit que la défense de la solennité des noces en certains temps de l'année est une superstition tyrannique qui tient de celles des païens ; ou si quelqu'un condamne les bénédictions et les autres cérémonies que l'Eglise y pratique : Qu'il soit anathème.

CANON XII.

Si quelqu'un dit que les causes qui concernent le mariage n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques : Qu'il soit anathème.

Le Concile de Trente a été publié dans la Province de Québec. (1). Cette publication se renouvelle même tous les ans, du moins quant au fameux décret *Tametsi* qui concerne les mariages clandestins, car le Rituel de Québec ordonne aux curés de lire ce décret au prône, le premier dimanche après l'Épiphanie. Cette ordonnance du Rituel est d'autant plus sage que le voisinage des États-Unis expose un grand nombre de personnes à aller y contracter des mariages radicalement nuls.

E. A. BEAUDRY.

(1) Voyez les Ordonnances Diocésaines de Québec, pages 306 et suiv.

(A continuer.)

LA CODIFICATION DES STATUTS DU BAS-CANADA

(Suite et fin.)

C'est là une des causes de la confusion de nos lois statutaires et de l'incertitude jetée dans leur application. Encore si les lois nouvelles étaient proposées à un point de vue d'ensemble, si elles embrassaient toute la matière et complétaient l'organisation du sujet qu'elles règlementent. Quelque vicieuses qu'elles pussent être sous d'autres rapports, elles auraient pour effet de coordonner les différentes branches de la législation et de la systématiser.

Il n'en est pas ainsi. C'est par fragments que la législature procède. Ce n'est pas toute la loi ancienne que la loi nouvelle abroge, pour lui en substituer une autre et former un tout complet. C'est l'une après l'autre, à chacune de ses dispositions, qu'année par année l'on s'attaque, sans bien se rendre compte d'une abrogation partielle sur l'ensemble de la loi ou de la concordance d'une disposition nouvelle avec ce qui en reste. On ne se préoccupe pas de l'ajustement de la pièce que l'on pose à la place de celle qu'on enlève. Qu'on nous pardonne la comparaison, on ne se met pas même en peine de déguiser la soudure !

C'est ainsi qu'on détruit sans reconstruire, et que lambeau par lambeau on déchire notre législation ! Que l'on jette un coup d'œil rétrospectif de trente ans dans nos annales législatives et l'on verra que Parlement par Parlement, l'œuvre de la législature a été de détruire ou modifier la législation précédente. Et à quoi ont abouti tant d'efforts ? Dans bien des cas à la confusion !

En voici un exemple :

La Commission a reçu peu de temps après son organisation, instruction de refondre la loi des licences. Pas moins de quarante statuts avaient été faits sur ce sujet, devenu la proie d'une complète anarchie !

Croira-t-on qu'un mois de travail assidu a été à peine suffi-

sant, pour retracer le sens de tant de dispositions, presque incohérentes et souvent contradictoires. Le projet préparé sera soumis à la présente session de la Législature, qui pourra juger par l'utilité de cette refonte particulière, de la nécessité d'une refonte générale.

Le nombre des Statuts faits sur le sujet des lois civiles avait été un des besoins du Code, dont la promulgation eut dû pour longtemps, au moins fermer la porte à la législature Statutaire sur les matières qu'il renferme.

Malgré la prééminence du Code Napoléon, il renferme des imperfections reconnues, qui ont été la suite inévitable de sa rédaction hâtive ! Cependant tel a été le respect pour ce monument par excellence de la législation moderne, pour cette arche d'alliance juridique des deux régimes de la France, qu'à l'exception de deux ou trois changements touchant au droit public, et comparativement étrangers au droit privé, personne ne voulut jamais y porter la main, tant on a redouté d'ouvrir la porte aux innovations.

Il n'en a pas été ainsi de notre Code Civil et encore moins du Code de Procédure Civile auxquels la Législature a fait de nombreux amendements, dont on peut en bien des cas contester le mérite ! Tant est grande l'ardeur de la législation, à laquelle la Commission a été chargée de mettre un terme, pour quelque temps au moins, par la refonte de toutes les lois statutaires sur lesquelles la Province a autorité, l'incorporation des modifications dont ces lois sont susceptibles, et l'organisation en un corps régulier de chacune des grandes divisions des Statuts.

C'était rude besogne à entreprendre !

Si à part les difficultés de son exécution, on jugeait seulement de la somme du travail que cette œuvre exige, par l'étendue de son cadre, et la quantité des matériaux qui doivent le remplir, on verrait déjà qu'elle est énorme. En effet, à part la classification, la Codification proprement dite et la recherche des modifications à faire à la loi, le seul travail de compilation embrasse les Statuts Refondus du Canada et du Bas-Canada, ceux de la Province du Canada de 1861 à 1867,

les statuts fédéraux de 1867 jusqu'à 1876 et ceux de la Législature de la Province de Québec pendant la même période, c'est-à-dire au delà de deux mille lois à parcourir et compulsé loi par loi, article par article, phrase par phrase, uniquement pour la préparation des tables dont il va être parlé et l'étude préliminaire soulevée par chaque loi, sur son caractère local ou fédéral, en d'autres mots sur son ressort au parlement fédéral ou à la législature locale, et sur sa vigueur ou son abrogation. Quand on connaît l'enchevêtrement de ces lois et leurs nombreuses ramifications, les difficultés d'en saisir la pensée et de la suivre dans le dédale de leurs nombreux changements, l'effet rétroactif de la législation nouvelle sur la législation ancienne, le caractère ambigu de bien des dispositions incertaines dans le fond et confuses dans la forme, et cela, en sus des difficultés inhérentes à toute interprétation juridique, on peut comprendre l'étendue de l'œuvre dont ont été chargés les commissaires qui doivent maintenant rendre compte à Votre Excellence du plan qu'ils ont adopté et du progrès qu'a fait l'ouvrage.

Pour éclairer le premier point la Commission croit qu'elle ne peut mieux faire que de reproduire textuellement le plan même qu'elle a adopté lors de son organisation.

“ Comme le Statut organique divise en deux parties distinctes l'œuvre de la Commission, les lois sur lesquelles la Législature de Québec a juridiction et celles sur lesquelles elle est sans compétence, cette division nécessite naturellement comme procédé préliminaire, la recherche de ces lois.

“ Il faut donc d'abord étudier soigneusement cette partie de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, créant les attributions du Parlement Fédéral et ceux de la Législature locale.

“ Il faudra ensuite parcourir les diverses législations que nous devons classer, reviser et refondre, c'est-à-dire les statuts d'un caractère général, en commençant par ceux de la ci-devant Province du Canada, y compris en premier lieu les Statuts Refondus du Canada, et du Bas-Canada, ensuite ceux passés depuis 1861 à la Confédération, les Statuts fédéraux et ceux de la Province de Québec.

“ Deux tables générales doivent être préparées, l'une indiquant les lois qui sont de la compétence locale et l'autre celles qui ne le sont pas.

“ Deux autres tables devront ensuite être faites indiquant les lois de chaque division qui sont en force dans la Province de Québec et celles qui ne le sont pas.

“ Le procédé suivant consistera dans la classification des lois des deux divisions, en suivant autant que possible l'ordre établi pour les Statuts Refondus du Canada et du Bas-Canada.

“ Deux Compilations littérales des lois des deux divisions seront faites ensuite avec numérotage.

“ La compilation des lois qui ne sont pas du ressort local aura alors atteint sa perfection. L'autre sera l'objet d'une codification, c'est-à-dire d'une refonte avec changement de phraséologie et de numérotage.

“ Le dernier travail contiendra les amendements à faire à ces lois et qui seront proposés dans la forme adoptée par les Rédacteurs du Code Civil.

“ Le présent plan sera sujet aux déviations et modifications suggérées graduellement pour les difficultés ou inconvénients que pourrait offrir son exécution rigoureuse et de manière à rencontrer les vues de la Législature et favoriser la perfection de l'œuvre.” (Plan de l'ouvrage).

Immédiatement après l'adoption de ce plan, la Commission s'est mise à l'œuvre et y a travaillé sans relâche jusqu'à ce jour.

On ne peut douter que les études préparatoires à un travail d'une pareille étendue ne consomment un temps considérable. La seule préparation des tables demandait de grandes recherches préliminaires, quand même ces recherches se seraient bornées à un simple travail de vérification, relatif à la vigueur ou à la surannation des divers statuts, semblable à celui fait par les premiers et les seconds Commissaires, pour qui cette vérification n'était à bien des égards qu'un travail de patience.

Il n'en était pas ainsi pour les Commissaires actuels.

Comme nous venons de le voir, leur première investigation

devait avoir pour objet de discerner les lois de la compétence de la Législature Provinciale, car celles-là seules peuvent être le sujet de la refonte, de celles qui ne le sont pas ; ces dernières ne pouvant qu'être l'objet d'une compilation.

Cette investigation soulevait des questions constitutionnelles de la plus grande importance, nées de l'interprétation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ; des questions de conflit de pouvoir entre le Parlement Fédéral et les Législatures Provinciales. Ces questions fréquemment soulevées devant le conseil privé fédéral, devant les conseils provinciaux et agitées devant les tribunaux, n'ont reçu de solution judiciaire que dans une ou deux causes, qui ont été, croyons-nous, portées en appel.

Cependant les cas où elles se sont présentées dans le travail des Commissaires sont, on pourrait presque dire innombrables. Il n'est pas une loi, de la ci-devant Province du Canada, de la Province de Québec et du Parlement fédéral où la question ne se présente ; naturellement sans créer de doute dans le plus grand nombre des cas, où la solution est tranchée, mais entourée de grandes difficultés dans un grand nombre d'autres.

On ne peut se faire une idée de leur nombre ni de leur étendue sans avoir à les rencontrer.

Ces difficultés il a cependant fallu les trancher, car c'était la clef de voûte de l'ouvrage. De là la nécessité de recherches et d'études nombreuses, dans la matière si contestée de la constitutionnalité des lois dans les pays soumis au régime fédéral.

Pour se mettre en état de résoudre ces questions, la Commission a dû se tracer un cadre des règles générales applicables à chaque cas particulier. Ce travail peu difficile en apparence, prit cependant des proportions inattendues dans le principe que la Commission crut faire une œuvre utile au public, en même temps que nécessaire à ses membres, en lui donnant la forme d'un traité succinct sur le sujet, et songea à le faire imprimer. Cette publication qui renfermera plusieurs cents pages, de la grandeur ordinaire du pamphlet, sera prochainement en état d'être livrée à l'impression et la Commis-

sion a lieu d'espérer que les frais seront couverts par la vente du livre, sans en charger le trésor public.

Les deux tables mentionnées en premier lieu dans le plan de l'ouvrage, c'est-à-dire, indiquant l'une les lois de la compétence locale, et celles qui ne le sont pas ou qui sont de la compétence fédérale, furent ensuite préparées. Ces tables ne sont pas encore complétées de manière à être livrées au public, auquel elles seraient d'ailleurs sans utilité actuelle, n'ayant dans le moment de valeur que pour les commissaires. Elles ont cependant atteint un degré de perfection suffisant pour leur permettre de procéder simultanément à la compilation des lois fédérales et à la refonte des lois provinciales.

A l'égard des tables faisant voir l'état de la législation, relativement à la continuation en force ou à l'abrogation de chaque loi fédérale et locale, et qui ont été complétées par la Commission, le gouvernement a cru devoir les faire imprimer pour l'utilité du public.

La première partie du travail de refonte des lois de la législature de Québec, a fait de sensibles progrès. Nous avons vu que cette refonte exige d'abord la compilation de celles de ces lois qui sont en force, pour ensuite les classer, en changer la phraséologie et définitivement suggérer les amendements.

Cette compilation est en grande partie faite, et si le travail devait se borner là, comme celui de la refonte des statuts du Canada et du Bas-Canada, il serait sous quelques mois prêt à être livré à l'impression.

La rédaction des lois des licences qui va être soumise à la Législature pendant la présente session a été ci-haut mentionnée. La commission a en outre rédigé plusieurs autres lois organiques, les lois d'érection civile des paroisses, celles des registres de l'état civil, les statuts d'organisation du régime judiciaire dans ses dispositions non comprises dans le Code de Procédure civile, et en partie les lois d'instruction publique.

Les commissaires avaient d'abord cru, que l'intention du gouvernement était de soumettre ces lois durant la présente session, de même que la loi des licences et ils s'étaient mis en

mesure de répondre à son désir. Ce n'est qu'en apprenant sa détermination contraire qu'ils ont discontinué leur travail.

Aux termes de l'article 7 de la loi organique de la Commission, les Commissaires devaient au gouvernement anxieux sans doute de connaître la manière dont ils l'ont exécutée jus qu'à ce jour, un rapport de leurs procédés et des progrès de l'œuvre à eux confiée, et ils se sont empressés de le faire pendant la présente session de la Législature.

Ils sont en lieu d'espérer que la prochaine session verra l'achèvement d'une notable partie de l'ouvrage, qui sera alors livrée à la publication. En une matière aussi vaste et entourée d'autant de difficultés, il est cependant impossible de baser, même sur la meilleure volonté et le travail le plus opiniâtre, des calculs certains, et ils ne peuvent faire à cet égard que des conjectures, convaincus cependant qu'ils peuvent compter sur une juste appréciation de leurs efforts et sur la justice que méritent aux fonctionnaires publics comme aux particuliers, un sentiment loyal du devoir entrepris et le dévouement à l'accomplir.

T. J. J. LORANGER,
Président de la Commission de
Codification des Statuts.

J. J. CURRAN, C. R.,
Secrétaire.

G. C. BUCHANAN, C. R.
Commissaire.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE,
Commissaire.

A. T. MARSAN,
Secrétaire.

H. CYRIAS PELLETIER,
Commissaire.

Québec, 15 février 1878.

BIBLIOGRAPHIE.

LE CODE CIVIL ANNOTÉ, étant le CODE CIVIL DU BAS-CANADA, tel qu'en force le 1er octobre 1879 ; auquel on a ajouté les autorités citées par les codificateurs, et un grand nombre d'autres références aux sources du droit, la jurisprudence des arrêts, diverses annotations et une table alphabétique et analytique, par EDOUARD LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE, avocat. Montréal, Beauchemin & Valois, 1879.

De quel avantage a été la codification de nos lois civiles, c'est ce que sauraient dire surtout ceux qui se sont livrés à l'étude et à la pratique du droit avant la promulgation du Code. La multiplicité des sources d'où dérivait notre législation obligeait l'étudiant et l'avocat à acquérir à la fois la connaissance de l'ancien droit coutumier, du droit écrit, du nouveau droit français, des coutumes et des lois de l'Angleterre, des édits et ordonnances de nos gouverneurs français, des arrêts du Conseil Supérieur, et enfin des Statuts décrétés chaque année par nos assemblées législatives. Dans ce chaos de lois, de coutumes et d'autorités il fallait faire un choix, discerner ce qui s'appliquait à notre province de ce qui était pour nous lettre morte, distinguer les dispositions qui étaient encore en vigueur de celles qui avaient été abrogées, ou qui étaient tombées en désuétude. On comprend quel labeur rude et incessant exigeait une pareille tâche. Et l'on comprend aussi quelle dette de reconnaissance nous avons contractée envers ceux de nos législateurs qui voulurent que cette tâche fût faite une fois pour toutes, et que l'étude du droit civil fût désormais rendue facile par la codification de nos lois.

Mais on le sait, si le Code contient, distribuées avec ordre et définies clairement les dispositions de la loi, il n'a pas la prétention de renfermer tous les principes fondamentaux de la

science du droit. Ce qu'il nous offre c'est l'application de ces principes aux diverses circonstances de notre vie sociale. Pour bien comprendre le Code, pour pénétrer dans l'esprit du législateur, il faut nécessairement chercher les sources auxquelles il a puisé, et consulter les autorités sur lesquelles il s'est appuyé. C'est pour faciliter de cette manière l'étude et l'intelligence des lois que l'on a publié, en France, plusieurs éditions annotées du Code Napoléon ; et c'est dans le même but que M. Ed. Lef. de Bellefeuille, publiait, dès 1867, une édition française du Code du Bas-Canada, indiquant à la suite de chaque article les autorités qui ont servi de base à sa rédaction.

Poursuivant l'œuvre qu'il a commencée il y a douze ans, M. de Bellefeuille publie une nouvelle édition de son Code annoté. Comme la première, celle-ci contient encore les références aux autorités qui ont guidé et inspiré les codificateurs, et en outre, un grand nombre d'autres autorités se rapportant à différents sujets, et qui ont servi de base aux arrêts des tribunaux dans des causes importantes. De plus, elle indique les changements qui ont été faits au Code depuis sa promulgation.

Ces changements sont déjà très-nombreux. Sur plus d'un point l'expérience a fait voir des défauts dans l'œuvre des codificateurs : *Errare humanum est...* Et d'un autre côté, rien n'est stable ici-bas : *Tempora mutantur, etc.* Les lois paraissent être, comme le reste, sujettes aux changements. Et puis, ne l'oublions pas, nous vivons dans le siècle du progrès. Ce qui était bon hier ne l'est plus aujourd'hui, mais en revanche il faut adopter aujourd'hui telle mesure dont le besoin ne se faisait pas sentir hier. Nous ne devons donc pas être surpris en voyant le nombre d'amendements et de lois nouvelles que nous vaut chaque session de la législature. L'ouvrage de M. de Bellefeuille reproduit avec soin les différentes modifications que l'on a ainsi faites aux premières dispositions du Code, et il nous épargne la peine de consulter les statuts de chaque année pour y trouver ces amendements. De plus, il indique et reproduit au long les statuts qui, sans former un amendement réel au Code, modifient cependant l'application

de quelques-uns de ses articles, ou règlent la manière de les exécuter.

Mais ce qui fait le mérite particulier de cette nouvelle édition c'est qu'elle contient, à la suite de chaque article du Code, les décisions de nos tribunaux qui s'y rapportent. Nous avons ainsi en regard, les dispositions de la loi et la manière dont cette loi a été comprise et appliquée par ceux qui ont reçu le droit et la mission de l'interpréter. Parmi ces arrêts, il se trouve plusieurs décisions importantes de la Cour d'Appel qui n'ont pas encore été publiées. Nous voyons aussi des décisions qui, ayant été rendues avant la promulgation du Code, ont encore leur utilité dans les cas où il s'agit de transactions antérieures au 1er août 1866, et qui, en conséquence, doivent être décidées suivant les dispositions de la loi que le Code a abrogée, et de la jurisprudence d'alors.

Pour donner une idée plus exacte de ces annotations nous citerons un des articles.

“ 2015. Entre les créanciers les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics en la manière déterminée et sauf les exceptions contenues au titre *De l'Enregistrement des Droits Réels*.

“ S. R. B. C., c. 37, sec. 26 et 27, § 1.—Trop., *Priv.*, Nos. 266 et suiv.—C. N., 2106.

“ Par l'acte 29-30 Vict., c. 57, s. 11, § 15, le privilège de la corporation de Québec pour taxes et cotisations municipales ne requiert pas enregistrement.

“ L'acte 37 Vict., c. 51, s. 96, contient une disposition semblable pour les taxes et cotisations municipales de la cité de Montréal.

“ Le Code Municipal, art. 946, dit : “ Toutes taxes municipales constituent une créance privilégiée, exempte de la formalité de l'enregistrement.”

“ AMEND.—L'acte Q. 33 Vict., c. 32, s. 33, concernant les compagnies pour l'empierrement des chemins, contient ce qui suit :

“ Nonobstant les dispositions des articles 2009 et 2015 du Code civil, les privilèges énumérés dans les deux sections précédentes prendront rang immédiatement après les taxes et coti-

sations municipales, et le décret n'aura pas pour effet de purger ces terres du privilège acquis à la compagnie pour le paiement des versements non échus et de la rente annuelle due à l'avenir.

“ JURISP.—L'enregistrement d'un bordereau des frais funéraires privilégiés sur l'immeuble alors sous saisie, dans le délai fixé par la loi, est valable. — Beaudry vs. Desjardins, XV L. C. J., 274.

Il est facile de comprendre le mérite et l'utilité d'un pareil ouvrage, et les avantages qu'il y a pour les membres de la profession en particulier de trouver dans un même livre notre Code Civil et toute notre jurisprudence, résumée par ordre de matière.

On peut avec raison appliquer au livre de M. de Bellefeuille ce que l'on a dit en France, d'une publication du même genre. “ Nul livre, sans contredit n'offre aussi éminemment le moyen de se fixer à l'instant sur les principes du droit et sur les points controversés, soit de faciliter la recherche des précédents judiciaires et des solutions diverses dont les jurisconsultes, les magistrats, les hommes de pratique ont journellement besoin dans l'exercice de leur profession... Nul n'abrége au même degré le temps d'étude.”

Nous félicitons sincèrement M. de Bellefeuille d'avoir entrepris et mené à bonne fin un travail aussi considérable. Cette compilation de notre jurisprudence nécessitait beaucoup de science et de discernement, beaucoup de recherches et d'études, et aussi, devons-nous ajouter, beaucoup de courage et de persévérance. M. de Bellefeuille a dû, pour accomplir son œuvre, mettre à profit les quelques instants de loisir que peuvent laisser une nombreuse clientèle et des occupations multipliées. Il a fait preuve d'un grand zèle pour l'étude, et d'un grand amour pour la noble science du droit. Nous devons reconnaître qu'il donne en cela un bel exemple.

Le public, nous l'espérons, saura apprécier la valeur de cet ouvrage, et l'accueillera avec toute la faveur qu'il mérite.

Nous en avons la garantie dans les lettres de félicitations que M. de Bellefeuille a reçues de plusieurs juges et avocats

auxquels il avait communiqué la première partie de son ouvrage.

Nous nous faisons un devoir de reproduire en entier une de ces lettres, dans laquelle une autorité à coup sûr très-compétente apprécie le mérite du *Code Civil annoté* beaucoup mieux que nous ne saurions le faire.

L'honorable Juge Routhier écrit ce qui suit à M. de Bellefeuille :

“ C'est de grand cœur que je vous félicite d'avoir mené à bonne fin l'important travail que vous m'avez adressé, et que vous auriez eu droit d'intituler *Le Code Civil Annoté*.

“ Je n'ai pu l'examiner dans toutes ses parties ; mais il m'a suffi d'un coup d'œil rapide pour saisir l'inappréciable mérite de l'ensemble.

“ Depuis plusieurs années je désirais qu'un homme laborieux et versé dans la science du Droit entreprit cet ouvrage, dont le besoin se faisait vivement sentir, et je suis heureux de constater qu'il est fait et bien fait.

“ Il y a lieu de se réjouir des progrès que l'étude du Droit a faits dans notre pays depuis la codification de nos lois, et de la facilité qu'elle offre maintenant à la jeunesse studieuse, grâce aux travaux de quelques hommes zélés comme vous. Il ne saurait entrer dans le cadre d'une simple lettre de mentionner toutes les publications canadiennes qui méritent la reconnaissance de nos hommes de loi ; mais je saisis cette occasion de payer un juste tribut d'éloges au récent *Digest* de M. Stephens et à l'œuvre volumineuse et savante de l'Hon. juge Loranger.

“ Nous vivons dans un temps où l'on fait tout très-vite—trop vite peut-être—où l'on voudrait même tout savoir, sans avoir la peine de rien étudier ; il était donc extrêmement utile de présenter dans un seul tableau, de réunir et combiner dans un seul livre notre loi et notre jurisprudence, le texte primitif de notre Code, les modifications qu'il a subies depuis son existence, l'indication des auteurs contenant la solution doctrinale des questions qui découlent du texte, et enfin l'interprétation que nos tribunaux lui ont donnée. Ce travail si désirable manquait, et vous avez heureusement comblé cette lacune.

C'est un pas de plus, un nouveau progrès pour la science du droit Canadien, et je suis convaincu que tous les hommes de loi en tireront grand profit.

“Veuillez agréer, mon cher monsieur, l'expression sincère de mes vœux pour le succès de votre ouvrage, et de mes meilleurs sentiments pour votre personne.”

Le *Code Civil annoté* est précédé d'une préface par l'Honorable Sir A. A. Dorion, juge-en-chef de la Cour du Banc de la Reine. L'honorable juge examinant l'état actuel de notre législation, constate que le travail de M. de Bellefeuille rencontre une véritable nécessité, et il en fait voir les principaux avantages.

“J'ai eu, dit-il, l'avantage d'en suivre le progrès et de voir chacune de ses parties à mesure qu'elles ont été imprimées, et je puis rendre ce témoignage que tout l'ouvrage me paraît fait avec le plus grand soin, et que les citations, en autant qu'il m'a été possible de les vérifier, sont justes et applicables aux différents articles qu'elles servent à expliquer.

“La forme de l'ouvrage ne laisse rien à désirer, et ce livre sera l'une des plus utiles productions que nous ayons eues jusqu'à présent sur le Code Civil.”

Nous ajouterons, au sujet du présent ouvrage, que le texte du Code et celui des arrêts est reproduit avec une grande exactitude, et que l'impression est soignée et élégante. Le *Code Civil annoté* forme un volume de 800 pages, grand in-8o, et il fait honneur aux éditeurs, MM. Beauchemin & Valois.

J. D.
